

Mesdames, messieurs,

Suite à une étude poussée sur le projet de PPRI Cambo, voici mes différents commentaires :

- Ce projet est **peu démocratique** sur la forme car **aucune réunion publique** n'a été tenue . Prévues en avril 2021 comme stipulé dans le rapport, elle aurait pu être reportée en mai à la sortie du confinement, ou organisée avant cette enquête publique de novembre. Une consultation de documents ne vaut pas une présentation claire et globale au public et des échanges verbaux entre mairie et habitants concernées.

Objectifs énoncés en préambule dans le PPRI : « **Assurer la sécurité des personnes. Ne pas aggraver et réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées. Maintenir, voire restaurer le libre écoulement des eaux** »

- Rien n'a été fait jusqu'alors pour préserver et sécuriser le bas des quartiers Hautzain, Bas-Cambo Gare et des Thermes malgré les obligations légales indiquées ci-dessus et les demandes de riverains qui vivent et travaillent au quotidien en bordure de Nive :

- Pas de dégagement des embâcles (définition [Wikipédia](#) d' Embâcle naturel « *Un embâcle naturel est une accumulation naturelle de matériaux apportés par l'eau ; il peut s'agir d'accumulation de matériaux rocheux issus de l'érosion, de branches mortes, de plantes aquatiques, de feuilles mortes, de sédiments, de bois flottés ou d'embâcle de glace* » ) qui obstruent l'écoulement de l'eau et dévient le courant de la Nive vers la rive droite d'Hautzain et Bas-Cambo Quartier gare.

- Pas de réparation des enrochements endommagés par la crue de 2014
- pas d'élévation des berges en zone habitée, ou de projet de réservoir de retenue d'eau en amont
- pas de curage sur zones spécifiques obstruées par des embâcles et une rugosité du lit marquée (quartier Hautzain)...

**Il est clair que les contraintes indiquées de ce PPRI s'appliquent essentiellement aux**

**Riverains, mais que les collectivités territoriales ne respectent pas jusqu'alors les leurs, énoncées en introduction du PPRI, ni celles en Page 52 TITRE III « 1.2Entretien des cours d'eau - En application de l'article 8 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, codifié à l'article L. 215-14 du Code de l'environnement, les opérations régulières d'entretien sont nécessaires pour maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »**

**Comme nous l'avons déjà rappelé en mairie par le passé, il y a l'obligation pour les collectivités territoriales d'entretenir le bon état des berges et du lit. c'est le B.A.-BA de la prévention du risque inondation.**

- Dans le cadre des objectifs de ce PPRI « assurer la sécurité des personnes » et de prévention, nous ne recevons **plus de messages vocaux d'alerte inondation** sur nos téléphones mobiles et fixes.

- **L'autorisation accordée pour la construction d'un mur anti-inondation au**

**Centre thermal** atteste de la conscience des collectivités territoriales des risques élevés d'inondation des habitations camboardes en bordure de Nive dans son état actuel. Or il n'y a pas d'ouvrage de protection ni de projet de sécurisation supplémentaire en cours ou en projet pour les autres riverains qui représentent eux aussi un poids économique, dans un contexte aussi d'une **évolution climatique alarmante. Cette autorisation est dangereuse et totalement discriminatoire.**

- Dans ce dossier de PPRI, on peut lire que le quartier habité de la gare à bas Cambo a été classé comme « **zone d'expansion des crues** ». Selon les termes de la circulaire du 24 janvier 1994, « *les zones d'expansion des crues sont les secteurs « non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés » où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les zones naturelles, les zones agricoles, les terrains de sports, les espaces verts urbains et périurbains, etc.* ». Or le quartier de la gare est une zone construite et habitée par des familles et une gare en activité avec passage. Cette désignation a été faite par quel responsable ? comment ? information publique ? Ce classement n'est pas acceptable.

- Le projet du PPRI se base sur la crue de 2014, qui nous avait été présentée, nous riverains, comme une crue centennale, alors qu'il n'en est rien. Pour preuve, la crue de ce 10 décembre 2021, qui fleurait avec les niveaux de 2014 (5.88m au pic de crue vs 6.14m en 2014). Il est donc à présent clair que ce type de crue se produira dans un avenir proche. Il est donc urgent de préserver la sécurité des riverains de l'ensemble de la vallée de la Nive via :

- L'entretien de la rivière tel qu'expliqué plus haut dans cette lettre
- La mise en place d'un fond de subvention pour l'installation de barrières anti-inondations pour les riverains mis en danger par les crues.

- **"Chemin de halage"**

Le projet de promenade piétonne et cyclable est un **détournement d'usage** d'un chemin de halage. Définition Larousse d'un chemin de halage : « *Chemin aménagé le long d'une voie navigable pour permettre le halage des bateaux et qui sert de chemin de service pour l'entretien de la voie navigable.* ». Ce projet doit être dénommé Projet de promenade en bordure de rivière.

Ce projet de promenade est un danger pour le quartier de la gare **car il exposera les habitations à davantage de volume et de vitesse de courant de l'inondation**. Une promenade pédestre et cyclable sur berge correspond à un grand passage et à une modification de l'état du sol : imperméabilisation du terrain damé, fréquence et poids sur un enrochement pour partie déjà effondré en 2014, effritement des rives etc. Ce projet accentue la précarité de la zone inondable de quartiers habités (Bas-Cambo, Hautzain, des thermes). Un tel projet a aussi sa part de nuisances, de problématiques d'entretien des enrochement, berges, voie, et de contraintes (accès urgences pompiers, etc) .

- Un tel projet doit être global dans son concept et clarifié dans ses termes où qu'il se situe. Il n'y a **aucune raison justifiant qu'il soit déjà porté aujourd'hui sur le PLU de nos propriétés, alors que le tracé définitif n'a pas été arrêté et le financement trouvé.**

- Ce projet n'a pas lieu d'être dans une zone rouge inondable. Il est **anti PPRI** car il va

accentuer le risque inondation et aussi le **danger pour les riverains et les promeneurs**.

- Ce projet de promenade en rive droite passerait non seulement dans le quartier de la gare Bas-Cambo habité, mais aussi sur des terres agricoles cultivées, principalement classées en **zone d'Appellation AOP Piment d'Espelette**. L'INAO, organisme de tutelle des Appellations françaises, et le Syndicat de l'Appellation AOP piment d'Espelette n'ont même pas été consultés sur ce projet au préalable.
- Par ailleurs, dans le PPRI – projet de règlement de Cambo - Page 18 TITRE II – Chapitre 2 – Dispositions en zone rouge

« *INFRASTRUCTURES,*

*RÉSEAUX*

*Les travaux de création ou de modification d'infrastructures de transport ouvertes au public et nécessaire à la circulation des personnes et des biens (voiries, voies ferrées, **voies piétonnes et pistes cyclables**), ainsi que leurs ouvrages (pont, passerelles, etc.), sont autorisés **sous réserve de la justification technique et/ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.** »*

Nous sommes en rive droite habitée zone rouge inondation alors que **la rive gauche en face est en zone d'aléa plus faible, beaucoup plus étroite et pas habitée**. Le projet d'implantation éventuelle est **davantage justifié sur cette rive de pâture et jachère, aussi plus facile d'aménagement technique et de cout économique moindre**.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à mes remarques.

Cordialement,

**Fait à Cambo les bains le 14/12/2021**

**Charles Parakian – [REDACTED] 64250 Cambo les bains**